Droit romain.

R. Monier, assisté de M. Lemosse, *Bibliographie des travaux récents de Droit romain* : Domat-Montchrestien, 1949, 59 pages.

L. Caes & R. Henrion, *Collectio bibliographica operum ad jus romanum pertinentium* ; Series I : *Opera edita in periodicis miscellaneis encyclopaediisque*, vol. I : Bruxelles, Office international de librairie, 1949, 447 pages.

La multiplicité des publications, leur dispersion dans le temps et dans l'espace, la variété des revues qui les accueillent ne sont certes pas l'apanage de la science des romanistes : il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir les magnifiques volumes de l'*Année philologique* parus régulièrement depuis 1924, sous la direction de M. Marouzeau, qui témoignent de la même abondance dans la production historico-littéraire. Mais il n'existait jusqu'ici aucune bibliographie exhaustive des ouvrages de droit romain : cette lacune est aujourd'hui heureusement comblée, grâce aux travaux de MM. Monier et Lemosse en France, de MM. Caes et Henrion en Belgique.

Ces deux publications bibliographiques ne font d'ailleurs pas double emploi : M. Monier a eu l'intention de nous tenir au courant des publications internationales récentes ; sa « Bibliographie » suit et complète celle qu'il avait offerte aux chercheurs en 1944. Les ouvrages ou articles y sont groupés selon la langue où leur auteur les a présentés (noter le nombre impressionnant des publications italiennes, nos 342 à 638 et 766 à 771) ; une « table des sujets traités » vient compléter la liste des ouvrages. Dans cet *index* extrêmement précieux, les auteurs ne se sont pas contentés de reproduire les termes essentiels contenus dans les titres des publications : M. Monier et son assistant M. Lemosse ont lu la plupart des travaux mentionnés dans leur bibliographie, et nous font profiter de leur lecture en indiquant dans leur *index* les sujets traités accessoirement, non signalés par la seule lecture du titre. Le romaniste averti qu'est M. Monier, universellement connu et apprécié (et qui, en conséquence, reçoit des publications de tous les points du globe), nous facilite considérablement les recherches bibliographiques, autrefois si ardues : remercions-le de nous faire profiter d'un travail souvent rebutant pour celui qui le fait, mais toujours utile pour ceux qui l'emploient.

— Le but poursuivi par les savants belges est plus grandiose : les auteurs se sont proposé d'établir un répertoire de tous les travaux relatifs au droit privé et public romain, publiés depuis 1880 jusqu'à nos jours en allemand, anglais, espagnol, français, grec, italien, latin, néerlandais, portugais et roumain. Ce répertoire comprendra trois séries : *Series*

prima : Opera in periodicis, miscellaneis encyclopaediisque edita ; *Series secunda* : Theses ; *Series tertia* : Opera praeter theses separatim edita. Le premier volume de la première série vient de paraître en fin octobre 1949. Il répond amplement à l'attente des romanistes, qui connaissent bien les qualités de précision et de scrupuleuse honnêteté scientifique de MM. Caes et Henrion : la présentation de l'ouvrage est très claire, sans fautes d'impression, les caractères d'imprimerie sont harmonieusement disposés, très heureusement combinés et ne fatiguent pas le lecteur. Ce premier volume comprend les publications parues dans vingt et une revues énumérées sur la couverture même de l'ouvrage. Quelques sondages effectués par l'auteur de ce compte-rendu lui ont permis de vérifier la rigoureuse exactitude des références et de mesurer l'ampleur du travail accompli dans l'une et l'autre partie de l'ouvrage : *index auctorum*[1] et *index rerum* (ce dernier, rédigé en latin, énumère les titres des travaux mentionnés dans la *Collectio*).

Tous ceux que leur profession met en contact avec la science juridique romaine (historiens, philologues, archéologues, etc...) se doivent de posséder dans leur bibliothèque la *Collectio* de MM. Caes et Henrion, complétée — pour les ouvrages très récents — par les « Bibliographies » de M. Monier[2].

J. Imbert.

R. Feenstra, *Reclame en revindicatie* : Haarlem, H. D. Tjeenk Willink et Zoon N. V., 1949, 327 pages.

L'auteur s'est proposé d'examiner dans quelle mesure le droit de « reclame » du droit néerlandais actuel (sorte de revendication du vendeur non payé) est hérité de la règle célèbre du droit romain : la propriété ne passe pas à l'acheteur, à moins que celui-ci n'ait payé le prix ou satisfait, de quelque façon, le vendeur. Un long chapitre est consacré à l'explication de la maxime romaine elle-même, spécialement à l'étude des *Institutes* de Justinien, II, 1, 41, et l'originalité des conceptions de M. Feenstra doit être signalée à l'attention des lecteurs de la *Revue des Études latines*.

Le passage analysé est bien connu des romanistes : « Les choses vendues et livrées ne sont acquises à l'acheteur que s'il a payé le prix au

1. Dans certains cas, peut-être, serait-il souhaitable de mentionner les premières lettres du prénom. Ainsi, p. 209, Olivier-Martin (F.) me semble sommaire : il s'agit, non pas de M. François Olivier-Martin, membre de l'Institut, mais de M. Félix Olivier-Martin, professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

2. Il serait d'ailleurs souhaitable que MM. Caes et Henrion ne limitent pas leur travail aux ouvrages publiés dans les langues énumérées plus haut : M. Monier signale, par exemple, le *Senatus consultum Trebellianum* de M. Bartosek (Prague, 1945). Cette publication figurerait utilement dans la « *Collectio* ».

vendeur ou satisfait ce dernier de toute autre manière... La loi des XII Tables en décide ainsi, ce qui n'empêche pas de dire que cette règle découle du droit des gens, c'est-à-dire du droit naturel. Lorsque le vendeur *fidem emptoris secutus est*, on doit dire que la chose est immédiatement acquise à ce dernier. » Selon M. Feenstra, l'évolution historique a été la suivante : la loi des XII Tables contenait sans doute une simple interdiction de conclure une *emptio* autrement qu'au comptant ou avec cautionnement pour le paiement du prix. A l'origine, cette défense n'aurait pas connu de sanction nettement déterminée et ce n'est qu'au IIe siècle a. C. que, sous l'influence d'un droit étranger, on en aurait donné cette explication qu'en cas de non-observation la propriété ne passait pas à l'acheteur. Cette règle étant fort embarrassante dans la pratique commerciale (elle implique que le vendeur peut partout et toujours réclamer ses marchandises), on l'adoucit, non pas en limitant ce droit de revendication lui-même, mais en assimilant à un paiement effectif une *expromissio* ou la livraison d'un gage, puis « en n'appliquant pas la règle dans d'autres cas où l'on peut estimer que le vendeur a renoncé à la protection qui lui était offerte ». On finit par exprimer ceci d'une façon générale par l'exception du *fidem sequi*, qui, de l'avis de M. Feenstra, donne à la règle un caractère facultatif.

Il ne peut être question de discuter les positions adoptées par l'auteur : la matière est trop complexe, la littérature trop abondante, les discussions trop subtiles. Un point mérite cependant d'être signalé dans ce modeste compte-rendu : l'auteur affirme que le texte de Justinien ne reproduit pas intégralement la règle des XII Tables : comment le suivre sur ce point, faute de textes qui infirment le passage des *Institutes*? Il semble bien hasardé de prétendre que la loi des XII Tables interdisait la vente à crédit : cette prohibition présuppose, en effet, que la vente à crédit était pratiquée avant la rédaction des XII Tables ; or, tout ce que nous savons des XII Tables nous autorise à penser qu'elles se présentent, non pas comme une réaction contre les pratiques antérieures, mais, au contraire, comme une codification juridique des coutumes religieuses[1] ou commerciales. Au lieu de supprimer la vente à crédit, les décemvirs l'ont réglementée, en conservant au vendeur non payé la propriété de l'objet vendu, tant que le prix n'a pas été payé, ou tant qu'un gage n'a pas été livré. Par ailleurs, si telle n'avait pas été la rédaction des XII Tables, quels juristes romains auraient eu l'audace de modifier le texte original, quelle influence commerciale — étrangère ou non — aurait été assez puissante pour écarter la version authentique et lui substituer une règle différente? Certes, juristes et commerçants

1. Voir, par exemple, Valentin Al. Georgesco, *Partes secanto* (*Mélanges de Visscher*, Bruxelles, 1949, p. 374-375).

s'aperçurent vite de la rigidité encombrante de la loi ancienne : l'exception du *fidem sequi* est l'une de leurs trouvailles qui, à la fin de la République (?), révolutionnèrent le droit sans bousculer les principes ancestraux. M. Feenstra a d'ailleurs fort bien remarqué ce dernier point et signale que l'application de la règle a été complètement dominée « par l'exception très importante qui envisage le cas où le vendeur *fidem emptoris secutus est*[1] ».

J. Imbert.

L. Caes, *Le statut juridique de la « sponsalicia largitas » échue à la mère veuve « sui juris », selon la nov. 6 de Majorien et la nov. 1 de Sévère* : Courtrai, Groningue, 1949, 112 pages.

L'opinion quasi universelle des juristes attribuait à l'empereur Liberius Sévère l'initiative d'avoir imposé à la mère veuve *sui juris* non remariée l'obligation de conserver aux enfants communs la *sponsalicia largitas* et de ne lui avoir reconnu que l'usufruit de cette donation. M. Caes a entrepris de démontrer que la première de ces réformes était l'œuvre non pas de Sévère, mais de Majorien (dans sa nov. 6 : 458), et d'étudier la nature du droit exercé par la mère sur les biens qui lui étaient échus de son époux défunt, depuis la loi *Feminae*, jusqu'à 463, date de la nov. 1 de Sévère.

Selon les conclusions de M. Caes, depuis la loi *Feminae* jusqu'à la Nov. Th. 14, le droit reconnu à la mère veuve *sui juris binuba*, sur les biens qui lui sont échus de son mari, n'est pas un simple droit d'usufruit, mais un droit *sui generis* tout différent. C'est à Majorien que doit être attribuée l'initiative d'avoir prescrit que la *sponsalicia largitas* devrait revenir, en tant que *bonum paternum*, par parts égales, à tous les enfants communs : il est interdit, en conséquence, à toutes les veuves *sui juris*, remariées ou non, d'exercer le *jus eligendi* sur cette donation. Le droit reconnu par Majorien aux mères veuves *sui juris* (remariées ou non) sur cette *sponsalicia largitas* est, lui aussi, un droit *sui generis* défini par M. Caes comme un véritable droit de propriété, seulement limité, du vivant des enfants communs, par le droit virtuel reconnu à ceux-ci d'avoir une part égale de cette donation (soit du vivant de leur mère veuve *sui juris*, si elle consentait à leur transférer la part à laquelle ils avaient droit, soit à son décès, et dans ce dernier cas en supposant qu'elle ne les ait pas exhérédés en vertu d'un juste motif d'exhérédation). Après avoir magistralement décrit l'état du droit jusqu'à Sévère, l'auteur s'efforce d'analyser les dispositions de la nov. 1 de Sévère (463)

1. On relira toujours avec fruit les passages consacrés à ce problème par G. Boyer, *Recherches historiques sur la résolution des contrats*. Paris, 1924, p. 54-105.

et démontre aisément les contradictions du texte : v. g. Sévère prétend maintenir (*retinere*) les dispositions majoriennes, alors qu'il emploie, en parlant du droit des mères veuves *sui juris*, le terme *usus fructus*.

Mais pourquoi M. Caes termine-t-il en considérant « cette *quaestio vexata* comme un des cas où il faut savoir se résigner à avouer son ignorance »? Les contradictions apparentes du texte de Sévère ne sont-elles pas tout simplement des incohérences dues à la plume d'un rédacteur maladroit et simplificateur à l'excès qui, se fondant sur quelques critères formels, aurait assimilé le droit de la mère veuve *sui juris* à un simple usufruit? Cette mutation involontaire était d'ailleurs si tentante que les romanistes modernes l'ont tous effectuée jusqu'au remarquable ouvrage de M. Caes[1].

J. IMBERT.

Gabrio LOMBARDI, *Ricerche in tema di « jus gentium »* : Milano, Giuffré, 1946, 272 pages.

— *Sul concetto di « jus gentium »* : Roma, 1947, 403 pages (Università di Roma. Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano dei diritti dell'Oriente Mediterraneo e di storia del diritto, vol. XXI et XX).

Voici deux volumes que ne pourront passer sous silence ceux qui écriront dorénavant sur le *jus gentium*. Dans le premier, M. Lombardi étudie systématiquement quelques institutions que les textes justiniens nous ont transmises comme des institutions du droit des gens : *incestum jure gentium (qui ex gradu ascendentium vel descendentium uxorem duxerit)*, *res publicae juris gentium* (qui s'opposent à la fois aux *res publicae secundum mores civitatis* et aux *res communes omnium*) *conventiones juris gentium*, et *obligationes juris gentium*. Selon l'auteur, nous aurions affaire, dans tous ces cas, à des innovations des compilateurs : les juristes classiques n'auraient déduit aucune application concrète du concept *jus gentium*.

C'est cette thèse que veut confirmer le second ouvrage de M. Lombardi : tous les auteurs latins, extra-juridiques ou juridiques, sont passés au crible d'une pénétrante érudition. Sans pouvoir, en quelques lignes, résumer la subtile argumentation de M. Lombardi, signalons simplement quelques-unes de ses conclusions essentielles : le concept de *jus gentium* apparaît tout d'abord dans les textes des orateurs, des historiens et des rhéteurs ; ce concept très vague couvre à leurs yeux quelques normes, quelques institutions *sentiti* par presque tous les peuples civilisés. Contrairement à Schultz (*History of roman legal science*, Oxford, 1946,

1. Du même auteur, on consultera : *La destinée de la Nov. Major. 6, d'après la formule de publication de la Nov. Sev. 1*, dans les *Mélanges F. de Visscher*, Bruxelles, 1949-1950.

p. 73), il ne semble pas à M. Lombardi que *jus gentium* soit la simple transposition d'une expression grecque ; les termes κοινὸν δίκαιον, que M. Schulz voudrait retrouver dans *jus gentium*, correspondent très exactement à *jus commune;* l'une des preuves les plus convaincantes que nous n'avons pas affaire à un concept grec est certainement l'embarras de Théophile obligé d'helléniser l'expression latine dans sa *Paraphrase* grecque des *Institutes*, faute d'en trouver la traduction grecque correspondante (les formes *jurisgention, jurisgentia, jurisgentiῳ* y sont très fréquentes). Sans doute, la pensée grecque a-t-elle vivifié les spéculations philosophiques romaines, particulièrement en lui insufflant l'idée d'une *societas hominum* distincte des états politiques, mais il faut rapporter à l'originalité créatrice de Rome l'expression et l'idée *jus gentium.*

Les juristes empruntent aux rhéteurs, à l'époque classique, le concept *jus gentium*, mais sans en faire, contrairement à ce que pensaient certains romanistes, une source de droit. Aux yeux de la jurisprudence, le *jus gentium* se présente comme une catégorie de normes ou d'institutions, dont la source serait la *naturalis ratio*, de même que la volonté du peuple est la source de cette autre catégorie : le *jus civile.* Cette confusion entre *jus gentium* et *jus naturale* ne commence à disparaître, selon M. Lombardi, qu'après l'édit de Caracalla qui aurait accusé plus nettement, plus juridiquement, l'opposition entre ces deux idées, ces deux normes voisines.

A partir de cette date, le *jus gentium*, de simple *catégorie*, aurait été transformé en véritable *source*, créatrice de droits ; à la même époque serait né le concept autonome de *jus naturale*, différent — quant à son contenu — du *jus gentium.* On comprend alors pourquoi M. Lombardi avait mis tant de soin, dans son premier ouvrage, à nous prouver l'interpolation de tous les textes mentionnant des institutions du *jus gentium*, puisque ce *jus*, selon lui, n'est source de droits qu'au Bas-Empire.

« The notion of *jus gentium* is a more controverted matter », constatait Buckland en 1932 (*A text-book of roman law*, Cambridge). Le grand mérite de M. Lombardi a été de déceler très exactement la date et les circonstances de son apparition. Malgré l'impressionnante série de textes qu'il aligne pour le droit classique et le droit de Justinien, il n'a pu résoudre définitivement les problèmes ardus que pose l'évolution d'un concept aussi fuyant : jamais on ne trouve chez les juristes cette distinction inventée par M. Lombardi entre *jus gentium* catégorie et *jus gentium* source de droits ; par ailleurs, on ne voit pas pourquoi certaines institutions, comme l'*incestum jure gentium* et d'autres mentionnées dans *Ricerche*, ne seraient pas classiques, alors que, par exemple, la *potestas* du *dominus* est explicitement qualifiée par Gaius d'institution *juris gentium.* Peut-être, dans ce domaine comme en bien d'autres, le

droit classique a-t-il montré la voie au droit de Justinien : ayant accepté la notion *jus gentium*, il n'a pas osé en tirer toutes les conséquences particulières à telle ou telle institution précise, ce qui justifierait *quelques* interpolations postclassiques ; mais un changement radical ne semble pas s'être produit du IIe au VIe siècle.

Si quelques-unes des conclusions de M. Lombardi nous ont paru contestables, ses ouvrages ont apporté une contribution très précieuse à l'étude du *jus gentium*, par l'application avec laquelle il a abordé les problèmes, par le soin méticuleux qu'il a apporté à rassembler, critiquer et classer les textes où se trouvent mentionnées les institutions du droit des gens : il a droit à notre plus vive gratitude[1].

J. IMBERT.

Histoire des textes.

R. MARICHAL, *De la capitale romaine à la minuscule*, publié dans : Marius AUDIN, *Somme typographique* : Paris, P. Dupont, 1948, pages 61-111, avec un dépliant.

En guise d'introduction à son histoire de l'imprimerie, M. Audin a demandé au paléographe éminent qu'est M. R. Marichal un historique de l'écriture latine dont l'écriture imprimée devait prendre, à la Renaissance, la suite immédiate.

Le présent exposé est une excellente mise au point de nos connaissances, auxquelles les recherches de M. Marichal ont apporté une contribution notable. On sait que les quatre types successifs d'écriture : capitale de l'époque romaine ; onciale, dont le plus ancien exemplaire est daté de 371 ; semi-onciale ou minuscule primitive du Ve siècle et minuscule caroline du VIIIe-IXe siècle, ne reposent pas sur une filiation des graphies, et que l'histoire du passage de la capitale à la minuscule est un problème difficile. L'auteur montre combien les hypothèses actuellement en présence sont insuffisantes : celle du passage de l'écriture onciale grecque, dite biblique, à l'onciale et à la minuscule primitive latine, séduisante sur bien des points, n'explique précisément pas le tracé des lettres caractéristiques de la minuscule : D F G H L M Q T ; de même l'onciale ne peut rendre compte de A B R S minuscules, et l'ancienne cursive latine, tout en présentant des affinités avec la minuscule, ne peut en justifier toutes les particularités. Or, par une ingénieuse

1. Voir les reconstitutions très hypothétiques — et très contradictoires — tentées par Lachmann, Voigt, Huschke, Krüger, sur le *Ps. Dosith.*, I, signalées par Lombardi, p. 246. L'auteur paraît ignorer les remarquables pages que M. le Recteur Senn a consacrées à la distinction du *jus naturale* et du *jus gentium* : *De la justice et du droit*, Paris, 1927, p. 78-83.

M. S. Lener a d'ailleurs souligné dans un article récent les divergences entre ces deux droits : *Il jus gentium come diritto comune e il diritto naturale* (*Civiltà Cattolica*, Rome, 1948, t. I, p. 499-504).